

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66° SÉANCE

1^{re} Séance du Mardi 3 Août 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de résolution.
3. — Agriculture. — Ajournement d'une réponse à une question orale.
4. — Interspersion de l'ordre du jour.
5. — Contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
6. — Cession amiable d'une usine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. le colonel Monnet, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Vente des poudres et explosifs de mine en Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
9. — Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 31 juillet 1948 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Claeys, MM. Vittori et Fourré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 785, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Claeys, MM. Vittori, Decaux et Le Contel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder dans le délai de trois mois un pécule aux anciens prisonniers de guerre durant la période de leur captivité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 786, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 3 —

AGRICULTURE

Ajournement d'une réponse à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Jayr, mais M. le ministre étant absent, cette question orale sera reportée à l'ordre du jour du mardi 10 août.

- 4 -

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de l'intérieur demande que soit appelée dès maintenant la discussion de l'affaire inscrite à l'ordre du jour sous le numéro 4, concernant le contrôle des émissions en valeurs mobilières en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

- 5 -

CONTROLE DE L'EMISSION
DES VALEURS MOBILIERES EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, le Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 12 et 16 du statut de l'Algérie, demande au Parlement de refuser l'homologation d'une décision prise par l'Assemblée financière algérienne relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Les conditions de forme étant respectées, c'est au Parlement de dire s'il accepte ou s'il refuse l'homologation.

Quant au fond, l'argumentation du Gouvernement paraît parfaitement légitime quoique légèrement elliptique. En effet, le Gouvernement se réfère à l'article 12 du statut. Or, en fait, la décision de l'Assemblée algérienne étendait et adaptait à l'Algérie certaines dispositions qui étaient visées à l'article 82 de la loi budgétaire du 23 décembre 1946.

Mais, en vertu de l'article 52 du statut, toute loi ne peut être étendue en Algérie d'une manière automatique, le pouvoir n'est pas reconnu à l'Assemblée algérienne pour certaines matières, notamment celles qui sont visées à l'article 12 du statut.

L'article 12 dispose : « L'organisation militaire, la détermination des considérations juridiques et celles des peines ne peuvent être réglées que par la loi ».

Dans le cas qui nous occupe, l'article 2 du texte qui nous est proposé dit ceci : « Les infractions aux prescriptions de l'article 1^{er} de la présente décision sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916; l'article 463 du code pénal est applicable ».

Or, l'article 2 de la loi incriminée détermine les amendes correctionnelles applicables en cas d'infraction aux règles de contrôle posées à l'article 1^{er}.

Moyennant cette précision, le refus d'homologation est donc justifié en droit. Il l'est aussi en fait, sous réserve que soit déposé rapidement un projet définissant les sanctions à l'inobservation du texte homologué, qui risque de demeurer jusque-là sans portée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie n'est pas homologué. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 6 -

CESSION AMIABLE D'UNE USINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable de la société à responsabilité limitée des établissements Jacquau-Berjonneau de l'usine de Moudieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Monnet, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, vous avez sous les yeux le rapport que le rapporteur de la commission des finances a établi en son nom sur cette petite affaire. Vous admirerez avec moi qu'au moment où nous votons continuellement des dizaines de milliards dans le noir, on mette en jeu tout l'appareil parlementaire pour une affaire de 5 millions. Il n'y a pas de petites affaires pour la commission des finances et elle a étudié ce projet. Nous avons constaté que, pour une usine réquisitionnée 1.250.000 francs et dans laquelle des immobilisations ont été faites par l'acheteur actuel, on arrivait à une valeur de cinq millions, un peu supérieure à l'évaluation des domaines. Dans ces conditions, la commission des finances vous propose d'émettre un avis favorable, comme l'a déjà fait l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la cession de la société à responsabilité limitée des établissements Jacquau-Berjonneau, dont le siège est à Paris, rue Saint-Charles, n° 77, de l'usine de Moudieu, située sur le territoire de la commune de Nonancourt (Eure) et par extension sur celui de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

« Cette cession aura lieu moyennant le prix de 5 millions de francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 7 -

VENTE DES POUDRES ET EXPLOSIFS
DE MINE EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, jusqu'en 1942 le service des explosifs et des poudres en Algérie était placé sous le contrôle du service des poudres de la métropole.

Après le débarquement allié en 1942 et la rupture des relations avec la métropole, deux ordonnances, l'une du 19 février 1943, l'autre du 1^{er} mars 1943, ont placé la surveillance de ce service sous l'autorité du gouvernement général de l'Algérie.

La situation de fait ayant disparu et les choses redevenant normales, il est logique que nous revenions au premier système et c'est pourquoi nous vous demandons, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, de bien vouloir approuver le projet de loi tendant à rétablir la situation antérieure et à replacer le service des poudres et explosifs de mine en Algérie sous le contrôle et la surveillance du service des poudres de la métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 1^{er} mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la Société générale d'explosifs sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement général de l'Algérie est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance des fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le gouvernement général de l'Algérie est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant

d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes); mais, le rapport n'ayant pu être distribué, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour conformément à l'article 52 du règlement.

— 9 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945

modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a décidé précédemment de tenir une deuxième séance publique cet après-midi, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N°s 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.